

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-285

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

# **Sommaire**

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale 84\_2022-11-23-00087 - Arrêté nº 2022-16-0216 du 23 novembre 2022

84-2022-11-23-00087 - Arrêté n° 2022-16-0216 du 23 novembre 2022	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie)????	
(2 pages)	Page 5
84-2022-11-23-00088 - Arrêté n° 2022-16-0217 du 23 novembre 2022	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie)?? (2 pages)	Page 7
84-2022-11-23-00089 - Arrêté n° 2022-16-0218 du 23 novembre 2022	Ü
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie)?? (2 pages)	Page 9
84-2022-11-23-00091 - Arrêté n° 2022-16-0220 du 23 novembre 2022	Ü
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)?? (2	
pages)	Page 11
84-2022-11-23-00092 - Arrêté n° 2022-16-0221 du 23 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie)?? (2	
pages)	Page 13
84-2022-11-23-00093 - Arrêté n° 2022-16-0222 du 23 novembre 2022	- 0
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie) ?? (2 pages)	Page 15
84-2022-11-23-00094 - Arrêté n° 2022-16-0223 du 23 novembre 2022	0
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)??	
(2 pages)	Page 17
84-2022-11-23-00095 - Arrêté n° 2022-16-0224 du 23 novembre 2022	- 0 -
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander	
(Savoie)?? (2 pages)	Page 19
84-2022-11-23-00096 - Arrêté n° 2022-16-0225 du 23 novembre 2022	- 0
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert	
(Savoie) <b>??</b> (2 pages)	Page 21
84-2022-11-23-00097 - Arrêté n° 2022-16-0226 du 23 novembre 2022	0
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie)?? (2 pages)	Page 23
84-2022-11-23-00098 - Arrêté n° 2022-16-0227 du 23 novembre 2022	- 0
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel	
Tresserve (Savoie)???? (2 pages)	Page 25
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_

84-2022-11-28-00135 - Arrêté n° 2022-16-0228 du 28 novembre 2022	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 27
84-2022-11-28-00136 - Arrêté n° 2022-16-0229 du 28 novembre 2022	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 29
84-2022-11-28-00137 - Arrêté n° 2022-16-0230 du 28 novembre 2022	J
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Haute-Savoie)?? (2	
pages)	Page 31
84-2022-11-28-00138 - Arrêté n° 2022-16-0231 du 28 novembre 2022 portant	Ü
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des	
usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)?? (2	
pages)	Page 33
84-2022-11-28-00139 - Arrêté n° 2022-16-0232 du 28 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)?? (2	
pages)	Page 35
84-2022-11-28-00140 - Arrêté n° 2022-16-0233 du 28 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du CMR du Noiret-Sancellemoz ?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-28-00141 - Arrêté n° 2022-16-0234 du 28 novembre 2022 portant	O
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des	
usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00029 - Arrêté n° 2022-16-0235 du 30 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)??	
(2 pages)	Page 41
84-2022-11-28-00142 - Arrêté n° 2022-16-0236 du 28 novembre 2022	Ü
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers du la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 43
84-2022-11-28-00143 - Arrêté n° 2022-16-0237 du 28 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)?? (2	
pages)	Page 45
84-2022-11-28-00144 - Arrêté n° 2022-16-0238 du 28 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique générale d Annecy (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 47
84-2022-11-28-00145 - Arrêté n° 2022-16-0240 du 28 novembre 2022	O
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique Nouvelle des Vallées (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 49
84-2022-11-28-00146 - Arrêté n° 2022-16-0241 du 28 novembre 2022 portant	<b>J</b>
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des	
usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 51

84-2022-11-28-00147 - Arrêté n° 2022-16-0242 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 53





#### Arrêté n° 2022-16-0216

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française du Lupus et autres maladies auto-immunes (AFL+);

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF);

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI);

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marie MORCANT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marielle EDMOND, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAPEI de la Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Corine ANDRE, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marianne RIVIERE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFL+;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

#### Site de Saint-Iean-de-Maurienne

- Monsieur Jean-Marie MORCANT, présenté par l'UDAF de la Savoie ;
- Madame Marielle EDMOND, présentée par l'UDAPEI de la Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Corine ANDRE, présentée par le Comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

En tant que représentante des usagers, titulaire :

#### Site de Modane

- Madame Marianne RIVIERE, présentée par l'AFL+.
- Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0217

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI);

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR);

Considérant la proposition de candidature de Madame Micheline CARCASSONNE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joaquim SOARES LEAO en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marielle EDMOND, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAPEI de la Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Franck HAUGOU, en qualité de représentant des usagers par le président de l'APF France Handicap;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Micheline CARCASSONNE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR;
- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par l'association FRANCE REIN;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marielle EDMOND, présentée par l'UDAPEI de la Savoie ;
- Monsieur Franck HAUGOU, présenté par l'association APF France Handicap.
- Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0218

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain ACHARD, en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques MARTEL, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain ACHARD, présenté par la Fédération Française des Diabétiques ;
- Monsieur Jacques MARTEL, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0220

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Claude SORREL, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale contre le Cancer;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Yvonne GARNIER, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale contre le Cancer;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN;
- Madame Marie-Claude SORREL, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Yvonne GARNIER, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.
- Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0221

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY);

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR);

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe DOLE, en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UNAFAM Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claudie BET, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Horizon 73, affiliée à la FNAPSY;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Olivier BILLEMONT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC Que Choisir;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie BRUNET, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Génération Mouvement Savoie.

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Philippe DOLE, présenté par l'UNAFAM;
- Madame Claudie BET, présentée par l'association Horizon 73;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Olivier BILLEMONT, présenté par l'association UFC Que Choisir;
- Madame Annie BRUNET, présentée par l'association Génération Mouvement Savoie.
- <u>Article 2</u>: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Fraternité

• Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté nº 2022-16-0222

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe DOLE, en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UNAFAM Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe MURET, en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UNAFAM Savoie ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale Le Sermay (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Philippe DOLE, présenté par l'UNAFAM;
- Monsieur Philippe MURET, présenté par l'UNAFAM.

<u>Article 2</u>: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Égalité Fraternité



#### Arrêté nº 2022-16-0223

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD);

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH);

Considérant la proposition de candidature de Madame Claudine CASALE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'ADMD;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre GARDIEN, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth HUMBERT, en qualité de représentante des usagers par la présidente de la FNATH Savoie;

#### ARRETE

Article 1: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

Madame Claudine CASALE, présentée par l'association ADMD;

- Monsieur Pierre GARDIEN, présenté par l'association APF France Handicap;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Elisabeth HUMBERT, présentée par la FNATH Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

<u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Égalité Fraternité



#### Arrêté nº 2022-16-0224

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE PARKINSON;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH);

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guy JANET MAITRE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE PARKINSON;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Franck HAUGOU, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth HUMBERT, en qualité de représentante des usagers par la présidente de la FNATH Savoie;

## **ARRETE**

Article 1: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle et de Soins Zander (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Guy JANET MAITRE présenté par l'association FRANCE PARKINSON;
- Monsieur Franck HAUGOU, présenté par l'association APF France handicap;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Elisabeth HUMBERT, présentée par la FNATH Savoie.
- Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0225

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN.

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Égalité Fraternité



#### Arrêté nº 2022-16-0226

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH);

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Adot;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV);

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie DUMOULIN, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude SULPICE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association France Adot;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth HUMBERT, en qualité de représentante des usagers par la présidente de la FNATH Savoie;

#### **ARRETE**

Article 1: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

Madame Annie DUMOULIN, présentée par l'association JALMALV;

- Monsieur Jean-Claude SULPICE, présenté par l'association France Adot;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Elisabeth HUMBERT, présentée par la FNATH Savoie.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Égalité Fraternité



#### Arrêté nº 2022-16-0227

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC);

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine DELAJOUD, en qualité de représentante des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel KOZUCH, en qualité de représentant des usagers par le président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

#### **ARRETE**

Article 1: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel - Tresserve (Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Martine DELAJOUD, présentée par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Monsieur Daniel KOZUCH, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

<u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Fraternité



#### Arrêté n° 2022-16-0228

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR);

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc CHARREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude PINOT en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN.

- Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0229

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR);

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude PINOT en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Christine BOVAGNE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR;
- Madame Marie-Christine BOVAGNE, présentée par l'association APF France Handicap.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0230

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MASSON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise JAYEN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond GUILLOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL, présentée par l'UNAFAM;

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Françoise JAYEN, présentée par l'UDAF de Haute-Savoie;
- Monsieur Edmond GUILLOT, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

<u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0231

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature Madame Christelle BIGUET-MERMET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josiane DE DONA en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christelle BIGUET-MERMET, présentée par l'association VMEH;
- Madame Josiane DE DONA, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0232

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV);

Considérant la proposition de candidature Madame Jocelyne BIJASSON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie STABLEAUX en qualité de représentante des usagers par le président de l'association CLCV de Haute-Savoie;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jocelyne BIJASSON, présentée par l'association APF France Handicap;
- Madame Marie STABLEAUX, présentée par l'association CLCV de Haute-Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

<u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

#### Arrêté nº 2022-16-0233

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CMR du Noiret-Sancellemoz

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Madame Isabelle EUDES en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Est désignée pour participer à la commission des usagers du CMR du Noiret-Sancellemoz à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Isabelle EUDES, présentée par APF France Handicap.

<u>Article 2</u>: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté nº 2022-16-0234

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Marc CHARREL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole GAY en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHI Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN;
- Madame Nicole GAY, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





## Arrêté n° 2022-16-0235

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vivre comme avant;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Eric DUCRETTET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique AUGROS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association Vivre comme avant ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Lucien TEYPAZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Mouvement Vie Libre;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers titulaires :

- Monsieur Eric DUCRETTET, présenté par l'association APF France Handicap;
- Madame Monique AUGROS, présentée par l'association Vivre comme avant ;

En tant que représentant des usagers suppléant :

- Monsieur Lucien TEYPAZ, présenté par l'association Mouvement Vie Libre.
- Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers



Fraternité



#### Arrêté nº 2022-16-0236

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2018 portant agrément national de l'association française de lutte contre l'endométriose - ENDOFRANCE ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sandrine DENIS, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ENDOFRANCE;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur André TOUVET en qualité de représentant des usagers, par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers titulaires :

- Madame Sandrine DENIS, présentée par l'association ENDOFRANCE;
- Monsieur André TOUVET, présenté par l'UDAF de la Haute-Savoie.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0237

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Josette MASSON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise DAUL, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH;
- Madame Françoise DAUL, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté nº 2022-16-0238

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sabine GODDET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard MEAUDRE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Sabine GODDET, présentée par l'association APF France Handicap;
- Monsieur Gérard MEAUDRE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

<u>Article 2</u>: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0240

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Nouvelle des Vallées (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danièle BOCCARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise GAZIK en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne-Marie SIBELLE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique Nouvelle des Vallées (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Danièle BOCCARD, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UNAFAM;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

Madame Anne-Marie SIBELLE, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





## Arrêté n° 2022-16-0241

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie)

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés, en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michelle PICARD, en qualité de représentante des usagers par le président de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danièle BOCCARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne-Marie SIBELLE, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

## **ARRETE**

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle PICARD, présentée par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés ;
- Madame Danièle BOCCARD, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anne-Marie SIBELLE, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.
- <u>Article 2</u>: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers





#### Arrêté n° 2022-16-0242

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur François ABBE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Colette PERREY en qualité de représentante des usagers par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

#### **ARRETE**

<u>Article 1 :</u> Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François ABBE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM.

- Article 2: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.
- <u>Article 3</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 4</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
  - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
  - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 8</u>: Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la direction inspection, justice et usagers